

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Arrêté

portant création de la réserve biologique intégrale (RBI) de la Tellière-Paluel (Alpes-de-Haute-Provence) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition écologique et solidaire,

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3 et R. 213-19 ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 331-3 et L. 331-9-1 ;
- Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;
- Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Bachelard ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
- Vu l'avis du directeur du parc national du Mercantour ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de la Tellière-Paluel, d'une surface de 706,03 ha, en forêt domaniale du Bachelard (commune d'Uvernet-Fours, département des Alpes-de-Haute-Provence).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 17 (partie), 18, 19, 20 (partie).

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI de la Tellière-Paluel est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de l'Ubaye, à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale du Bachelard visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2018-2033.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception (conformément au plan de gestion de la réserve) des actions suivantes :

- Les travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
 - du périmètre de la réserve ;
 - des sentiers de gestion ;
 - des propriétés contiguës à la réserve.

Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve.

- Les travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels.
- L'entretien voire la restauration de l'ancienne cabane située en parcelle 17, pour les seuls besoins de la gestion de la réserve.
- L'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

Toute création d'infrastructure est interdite.

ARTICLE 5

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, à l'exception des actions prévues à l'article 4.

ARTICLE 6

Le plan de gestion de la RBI de la Tellière-Paluel, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, au titre :

- de la réglementation propre aux parcs nationaux pour les activités réglementées dans la zone cœur du parc national du Mercantour ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301559 et à la zone de protection spéciale FR9310035.

ARTICLE 7

Les activités humaines au sein de la RBI pourront être réglementées par un arrêté complémentaire, en application de l'article R. 212-4 du code forestier.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4 et 7 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection du cœur du parc national du Mercantour ;
- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la circulation de tous véhicules (y compris animaux de charge et de monture) en forêt ;
- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction de tout dépôt d'ordures.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et affiché en mairie de la commune d'Uvernet-Fours.

Fait le

06 JUIN 2019

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

Le ministre de la transition
écologique et solidaire

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre d'Etat et par délégation,
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Thierry VATIN